



# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 48

Janvier 1967

### Sommaire

Discours du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, à la réunion commune du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 23 septembre 1966, sur l'élargissement de la CEE. Les responsabilités économiques et politiques de l'Europe dans le monde

Discours de M. Jean Rey prononcé, le 12 septembre 1966, à l'occasion du XXXVI<sup>e</sup> congrès de chimie industrielle tenu à Bruxelles

Publication d'un projet de règlement concernant l'exemption de certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité

Concentration, politique économique et concurrence dans la CEE

La Cour de justice précise sa jurisprudence sur la concurrence dans la CEE et les conditions d'application de l'article 85 7

Accréditations 9

La Commission octroie le deuxième concours de la section « orientation » du FEOGA 10

Résultats de la récolte céréalière 1966 10

Extension de l'application de la normalisation des fruits et légumes au profit des consommateurs 10

Le Fonds européen de développement : 23 nouvelles décisions de financement et récapitulation des engagements au 22 novembre 1966 (deuxième FED) 11

Octroi de préférences tarifaires aux produits semi-finis et finis des pays en voie de développement 14

### Extraits du discours du professeur Walter Hallstein

*PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, A LA RÉUNION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE A STRASBOURG, LE 23 SEPTEMBRE 1966, SUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA CEE*

#### Les responsabilités économiques et politiques de l'Europe dans le monde

J. Comme chaque année, la Commission de la Communauté économique européenne salue avec satisfaction la réunion jointe de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, car c'est ici un lieu où se manifeste de la façon la plus large ce qui unit entre eux les peuples de l'Europe et les rattache donc à l'œuvre communautaire.

Cette constatation est d'autant plus justifiée que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est prononcée, le 26 janvier 1966, sur une résolution qui a recueilli toute notre attention par son orientation vers la Communauté. L'exceptionnelle qualité des rapports fournis facilite considérablement notre tâche. Ils donnent une vue à peu près exhaustive des problè-

mes, tant en ce qui concerne la manière dont les questions sont énoncées qu'au sujet de la méthode. De même pour le diagnostic, qu'il s'agisse de la situation ou des perspectives d'évolution non seulement dans le domaine économique, mais aussi sur le plan psychologique, mais en particulier aussi pour la thérapie, c'est-à-dire la nécessité de l'union économique et l'insuffisance d'un simple régime de libre-échange — avec toutes les conséquences qui découlent de cette option fondamentale : la fidélité au traité de Rome, le dynamisme plein de promesses de la Communauté — pour lequel il a forgé la formule frappante : « Le succès ne s'appelle d'autre... ».

2. L'idée se répand de plus en plus que le relâchement de la Communauté économique européenne est la seule possibilité d'une grande solution européenne.

Elle est partagée par la Commission.

Après avoir surmonté la crise constitutionnelle de la Communauté qui avait éclaté l'an passé, nous avons pleinement repris, en mars dernier, le travail sur les problèmes de fond d'après les procédures de notre Traité. Il a abouti à un important progrès à trois égards : premièrement on a pu fixer définitivement la date pour l'achèvement de l'union douanière, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 1968; deuxièmement on a pu terminer pour l'essentiel la mise en place de la politique agricole commune européenne. La politique agricole commune entrera en vigueur dans la période du 1<sup>er</sup> novembre 1966 au 1<sup>er</sup> juillet 1968 avec un échelonnement variant selon le produit en cause. L'exploit que cela représente, parfois quelque peu obscurci par les querelles au jour le jour sur les questions de détail, constitue l'un des grands accomplissements constructifs de l'Europe occidentale durant notre décennie. Ceci vaut surtout pour le transfert permanent volontairement décidé d'importants moyens financiers, qui donne à l'agriculture européenne son support financier.

Enfin le troisième sujet des négociations menées cet été était le complément à apporter à la position de la Communauté pour la négociation Kennedy. La Commission dispose maintenant de directives suffisamment complètes aussi pour le volet agricole dans ces négociations, dont nous espérons maintenant pouvoir aborder bientôt la phase terminale. Nous les mènerons surtout aussi dans l'intérêt des relations économiques de toute l'Europe. Les propositions de la Communauté visant spécialement cet objectif sont connues.

Le fait que ces matières difficiles aient été réglées vous montrera que les institutions de la Communauté fonctionnent.

Enfin la Communauté a franchi la deuxième étape de la période de transition et a abordé à la date la plus rapprochée possible, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, la troisième étape.

Ainsi les décisions prises au cours de l'été 1966 ont clos une première grande phase d'évolution de la Communauté, mais justement la première seulement. La période de transition prend fin en 1970. D'ici là nous devons terminer une deuxième grande phase d'évolution de la Communauté, à savoir faire des six économies nationales une seule et même économie.

3. La Communauté économique européenne est donc devenue une réalité dans chacun des Etats membres pour les citoyens — consommateurs, travailleurs ou entrepreneurs.

Sur le plan politique également, la Communauté économique est une réalité. Sa présence fournit le précédent que peuvent invoquer tous ceux qui espèrent, souhaitent, réclament une politique commune non seulement pour le domaine économique et social, mais aussi pour d'autres domaines.

Les progrès dans l'intégration économique ne dépendent pas certes d'une telle unification plus large. Cela devrait s'appliquer aussi à la politique commerciale commune.

L'intégration économique ne mène pas non plus par automatisme à une intégration complète. Mais l'intégration économique est une invite permanente à pousser plus loin l'unification à cause de son existence et de l'expérience qu'elle procure. Pour l'exprimer j'ai dit un jour qu'elle crée une « pente » en direction de l'unification dans d'autres domaines également, c'est-à-dire que la Communauté « influe sur la possibilité pour les Etats membres de rechercher un accord également dans des domaines autres que les secteurs purement économiques ».

4. Ce caractère politique est sans doute la principale raison pour laquelle il n'y a pas aujourd'hui de véritable solution de rechange à la Communauté européenne, si l'on veut au fond parvenir à une unification de l'Europe occidentale qui mérite ce nom. La suppression des entraves aux échanges est importante et utile, mais elle n'est pas l'unification européenne, elle n'est même pas une unification économique. Il est vrai aussi qu'une grande zone préférentielle uniquement axée sur des avantages commerciaux ne serait guère acceptable pour le reste du monde, surtout aussi pour les Etats-Unis. Nous le savons par nombre de déclarations autorisées. Nous connaissons les raisons juridiques, institutionnelles et économiques — à côté des raisons politiques — qui excluent que l'inclusion souhaitée d'autres Etats européens puisse se faire autrement que par voie d'élargissement de la Communauté. Elargissement de la Communauté, c'est-à-dire fondamentalement de cette Communauté-ci, de ses principes et des faits qu'elle a créés dans l'intervalle. Cela autorise à supposer que les membres de l'AELE chercheront individuellement une solution à leurs relations avec la CEE, et qu'il n'y aura pas de solution globale CEE - AELE.

5. L'exposé de M. Kershaw <sup>(1)</sup> sur l'évolution en Grande-Bretagne est une explication très instructive d'un observateur compétent. Avant tout, nous avons salué la déclaration du ministre britannique des affaires étrangères à Stockholm, le 6 mars de cette année, qu'il cite. Il est également encourageant de voir porter un jugement plus serein sur la question du Commonwealth et de voir que ce problème, qui a certainement tout son poids, n'est pas dramatisé outre mesure. Son exposé de l'évolution en Grande-Bretagne conduit le rapporteur à constater que le débat sur le principe d'une entrée de la Grande-Bretagne peut désormais être considéré comme acquis.

La Commission a constaté avec satisfaction que l'évolution des idées dans presque tous les pays européens ne faisant pas

(1) Rapporteur pour l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

encore partie de la Communauté a mené à des résultats entièrement similaires. Dans d'autres pays européens également, la Communauté est de plus en plus considérée comme la seule forme possible d'une intégration économique constructive de l'Europe. Comme preuve, je rappellerai encore une fois la résolution du 26 janvier 1966, par laquelle l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a expressément reconnu que la Communauté économique européenne élargie offre la meilleure base pour établir une unité économique et politique de l'Europe. La discussion se concentre toujours davantage sur l'aspect pratique que peut prendre cette solution : il découle des enseignements que nous avons retirés — et là-dessus aussi nous sommes d'accord avec le rapporteur du Parlement européen (1) — que la Communauté élargie aux candidats à une adhésion sera aussi une union économique d'après le traité de Rome, qu'elle comprendra la politique agricole commune, qu'elle sera institutionnellement organisée d'après les procédures et prescriptions du traité de Rome. La Commission n'ignore pas les notables difficultés politiques et économiques que doivent affronter nos voisins européens.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne — là aussi je suis le rapporteur — il faut considérer que quelques problèmes, qui nous ont antérieurement donné du mal, ont certes perdu dans l'intervalle de leur importance, mais qu'en revanche d'autres questions très difficiles sont passées au premier plan : tout d'abord la situation de la balance des paiements de la Grande-Bretagne et son équilibre monétaire. Tout dépend, nos propres réflexions le confirment, du résultat des efforts pour réaliser un meilleur équilibre économique interne en Grande-Bretagne. Notre vœu unanime est que de cette manière se réalise bientôt une amélioration de la balance des paiements. (M. Kershaw a présenté pour le délai nécessaire sa propre estimation prudente).

Nous avons également lu attentivement l'exposé du rapporteur sur la situation de la livre et son jugement sur cette situation. Nous partageons sa constatation que la faiblesse actuelle de la livre est une question d'intérêt international et qu'un brusque effondrement de cette monnaie ne pourrait que causer un grave préjudice aux échanges mondiaux.

6. Tout comme il n'y a pas de solution de rechange à la Communauté européenne, il est certain que la Communauté économique n'est guère complète tant qu'elle n'est pas élargie à d'autres Etats européens. Etablir une liaison durable des autres Etats européens avec la Communauté reste comme auparavant une de nos grandes tâches. A plusieurs points de vue — historique, politique, géographique — le continent européen est une unité et cette unité il s'agit de l'organiser d'une manière aussi vaste que possible. M. Czernetz (2) l'a exprimé en termes incisifs quand il a parlé d'une « forme d'abord souple, puis plus organisée de coopération politique entre partenaires économiques ». Comme, d'après la formule de M. Catroux, la Communauté économique influence la possibilité pour les Etats membres de rechercher un accord également dans des domaines autres que la sphère d'action purement économique, la participation à l'intégration économique revêt là une importance fondamentale.

(1) M. Catroux.

(2) Rapporteur pour l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Nous observons donc que seuls quelques Etats tout d'abord prennent part à la tentative d'unification que nous dénommons « Communauté », que d'autres — assurément pour des raisons que nous respectons — ont renoncé à y participer. Mais ce n'est pas le stade final. Au lieu d'un mouvement d'unification auquel participent dès le début tous les Etats européens qui le peuvent, l'histoire a voulu que le processus se déroule de telle sorte qu'un groupe déterminé commence et que d'autres se joignent ensuite à ce groupe.

Reprocher à cette avant-garde de créer la division de même que prêter à ceux qui se sont tout d'abord tenus à l'écart l'intention d'empêcher l'unification européenne est un reproche déplacé. D'ailleurs, si je vois bien les choses, les reproches de ce genre ont fait leur temps.

7. Sous l'angle économique aussi un élargissement de la Communauté est indubitablement avantageux pour chacun. Tous ces avantages, qui sont connus depuis longtemps, joueraient encore bien plus dans une Communauté élargie. On a, à bon droit, signalé aussi la collaboration dans le développement scientifique et technologique.

La Communauté économique, telle qu'elle existe aujourd'hui, se trouve, à considérer ses bienfaits économiques, à mi-chemin entre une situation où il n'y aurait absolument pas d'intégration économique en Europe et une situation où la plupart des Etats européens participeraient pleinement à cette intégration économique. L'affirmation prétendant que la juxtaposition de la Communauté économique européenne et de l'AELE est économiquement désavantageuse est donc exacte en ce sens qu'un élargissement de la Communauté apporterait de plus grands avantages encore. Elle est évidemment fautive si elle présente la juxtaposition des deux groupes comme économiquement plus désavantageuse que s'il n'y avait ni Communauté ni AELE. Les chiffres connus sur l'évolution du commerce dans les deux groupes et entre eux parlent ici un langage éloquent.

8. Un élargissement de la Communauté modifiera aussi sa situation par rapport au reste du monde. Il est plus difficile de dire comment ces modifications se présentent sur le plan matériel, dans quelle direction elles vont. Il est sûr que le poids d'une telle Communauté sur la scène politique mondiale grandira et que ce seul fait permettrait des rapports plus équilibrés de tous côtés — aussi bien avec les Etats-Unis qu'à l'égard de l'Est.

9. En formulant cette constatation je veux dire aussi que nous, les Européens, portons une responsabilité devant le monde.

Il s'agit tout d'abord d'une responsabilité vis-à-vis de nous-mêmes : nous avons à préserver la chance de nous affirmer et d'avoir voix au chapitre dans le monde. Nous devons être un facteur, un moteur du progrès social, économique, politique. De plus c'est aussi notre responsabilité vis-à-vis d'autrui : la réalité ce n'est pas seulement la Communauté économique européenne. La réalité c'est aussi les avantages que l'existence de cette Communauté, si imparfaite soit-elle encore, a déjà apportés au monde. A l'appui je citerai trois exemples.

Le premier exemple a trait au fait suivant : la Communauté économique européenne est déjà un élément de stabilité dans

l'économie mondiale, par suite de la capacité accrue de réaction de ses courants commerciaux.

En deuxième lieu les arguments de politique commerciale sont plus péremptaires encore. L'intégration européenne s'est révélée avantageuse pour nos partenaires commerciaux dans le monde entier. La Communauté ne s'est pas présomptueusement repliée sur elle-même. Elle ne le peut pas : le déficit de la balance commerciale de la Communauté s'est chiffré en 1965 à 5,5 milliards de DM. Quelles sont les chances que la politique d'unification européenne crée pour le commerce mondial, c'est ce que montre aussi la négociation Kennedy, qui, comme déjà auparavant la négociation Dillon, est causée par l'édification réussie de la Communauté.

Le troisième exemple est celui de la politique de développement. La Communauté économique européenne a, je crois, tenu compte de toutes ses forces de cette responsabilité également. Ses réalisations dans la lutte mondiale contre la pauvreté soutiennent la comparaison : nos importations en provenance des pays en voie de développement ont été en 1964 près de 20 fois supérieures à celles de l'Union soviétique (45 fois si l'on fait abstraction du commerce avec Cuba), elles ont été plus que doubles de celles du Royaume-Uni et dépassent largement celles des Etats-Unis. En fait depuis 1958 les importa-

tions de la Communauté en provenance des pays en voie de développement ont connu un accroissement plus que doublé comparativement aux Etats-Unis. Le Marché commun promet donc aussi aux pays en voie de développement des succès à l'exportation. Pour eux aussi son existence signifie un élément de stabilité économique.

Des liens économiques, géographiques et historiques ont tout d'abord aiguillé l'action de la Communauté économique européenne en matière de politique de développement vers l'espace méditerranéen et vers l'Afrique. Mais la politique européenne de développement n'est pas définie en termes de régions : nos importations en provenance de tous les pays en voie de développement ont progressé bien plus fortement que les importations en provenance des pays associés d'Afrique.

A l'avenir également la Communauté européenne agrandira constamment le domaine de ses responsabilités à mesure que son œuvre d'unification avance. Le trait d'union entre les deux sujets traités aujourd'hui traduit un lien de cause à effet : la Communauté européenne doit être élargie, bien sûr ! Et l'Europe doit dans le monde assumer une responsabilité sur le plan économique et politique. Qui le nierait ?

Vos sujets sont donc aussi les nôtres.

## Extraits du discours de M. Jean Rey

*PRONONCÉ LE 12 SEPTEMBRE 1966 A L'OCCASION DU XXXVI<sup>e</sup> CONGRÈS DE CHIMIE INDUSTRIELLE TENU A BRUXELLES*

Ce qu'il y a de remarquable dans la crise du Marché commun européen en 1965-1966, ce n'est pas qu'elle ait éclaté, c'est plutôt qu'elle ait été si rapidement surmontée. Quand on constate la variété et l'ampleur des mesures prises par la Communauté au printemps 1966, quand on constate qu'entre le 10 mai et le 27 juillet, soit en dix semaines, les autorités communautaires sont parvenues à décider les dates de l'achèvement de l'union douanière industrielle et agricole pour 1968, à adopter le règlement financier de la politique agricole commune, à mettre sur pied plusieurs organisations de marché, à fixer les prix agricoles pour des produits aussi importants que le sucre, la viande bovine et les produits laitiers, enfin à décider les offres de la Communauté dans les domaines industriel et agricole pour les négociations tarifaires multilatérales de Genève, on peut conclure que la crise est passée et que la Communauté, malgré des divergences de vues politiques, qui subsistent, a retrouvé son dynamisme antérieur. Si l'on ajoute que l'intérêt des autres pays européens, notamment ceux de l'Association européenne de libre-échange, pour la Communauté, est plus actif que jamais, on ne peut plus douter que le continent européen soit, au moins dans le domaine économique, très avancé déjà sur le chemin de son unité.

Et c'est le moment de nous demander quelles sont les conséquences de cette situation nouvelle. Il y en a beaucoup.

La première, c'est que l'ère des petits marchés appartient désormais au passé. Les petits espaces font place aux grands espaces; les petits marchés font place aux grands marchés.

La disparition rapide des barrières douanières et, plus encore, la certitude qu'elles allaient bientôt disparaître ont provoqué en Europe occidentale une expansion économique remarquable, un taux de croissance inégalé en Europe jusque-là, une progression qui s'est accompagnée d'une augmentation remarquable du niveau de vie et du progrès social.

Je ne voudrais pas alourdir mon exposé par des chiffres, dont l'examen est plus aisé à la lecture qu'à l'audition. Je me borne à en citer quelques-uns que j'emprunte spécialement à votre secteur industriel.

Si nous considérons les échanges de produits chimiques à l'intérieur de la Communauté, nous constatons qu'ils ont passé de 486 millions de dollars en 1958 à 1 milliard 614 millions en 1965. Pendant les huit premières années du Marché commun les échanges de produits chimiques dans la Communauté ont donc triplé en valeur.

Fait non moins remarquable, cette progression considérable ne s'est pas réalisée au détriment du commerce extérieur. Dans le même temps, les importations de produits chimiques

dans la Communauté sont à l'indice 220 et les exportations à l'indice 200, c'est-à-dire qu'en huit ans le commerce avec les pays tiers a doublé en valeur. Ajoutons en passant que ces indices sont supérieurs à ceux de la progression du commerce total de la Communauté ce qui indique que le secteur chimique connaît une expansion exceptionnelle.

On le voit, nous n'avons pas assisté, comme certains le craignaient au début, à un déplacement des courants commerciaux, mais à une expansion, créatrice d'une augmentation très sensible des échanges tant à l'intérieur de la CEE qu'avec les pays tiers. Voilà les premiers résultats de la création d'un grand marché.

Les investissements européens savent dorénavant qu'en créant une usine dans leur pays ils disposent au départ d'un vaste marché de cent ou deux cents millions de consommateurs, selon qu'il s'agit d'un pays de la CEE ou de l'AELE, et qui bientôt sera un marché unique couvrant d'une façon unifiée tout le continent européen occidental et central. C'est une

nouvelle mentalité économique qui fait place à celle de l'entre-deux guerres. Les investisseurs de l'extérieur, et particulièrement les Américains, peuvent aussi manifester un intérêt tout à fait nouveau au marché européen; on sait qu'ils n'ont pas attendu longtemps pour s'en apercevoir, et si ce phénomène peut créer des préoccupations ici ou là, dans telle ou telle région ou dans tel ou tel secteur, dans l'ensemble il s'agit d'un phénomène extrêmement heureux et profitable pour tous.

Quand l'Europe orientale se joindra-t-elle à ce mouvement? Il est difficile de le prévoir. Cela dépend sans doute d'événements politiques qu'il n'est pas dans le but de cet exposé d'analyser et encore moins de prophétiser. La seule chose qu'on puisse dire avec certitude, c'est que les pays, que nous sommes convenus ici d'appeler pays de l'Est, manifestent un intérêt croissant pour l'Europe occidentale, pour ses méthodes, pour ses succès comme pour ses difficultés, et qu'il n'y a aucune raison de considérer comme définitive la séparation idéologique et économique qui divise actuellement entre l'Est et l'Ouest le continent européen.

## **Publication d'un projet de règlement concernant l'exemption de certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité**

La Commission de la Communauté économique européenne a publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° 156 du 26 août 1966 un projet de règlement concernant l'exemption de certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité.

*Le règlement envisagé doit permettre d'exempter sans formalités de l'interdiction des ententes prévues au traité de la CEE une grande partie des quelque 32 000 accords d'exclusivité notifiés à la Commission. Un grand nombre d'autres accords d'exclusivité, qui ne remplissent pas encore les conditions d'exemption, seront modifiés par les entreprises intéressées dans un sens tel qu'ils puissent à l'avenir également bénéficier de l'exemption prévue pour certaines catégories d'accords. Les accords pouvant bénéficier de l'exemption ne devront plus être notifiés après la publication du règlement. En conséquence, nombreuses seront les entreprises qui à l'avenir donneront à leurs accords une forme telle qu'ils répondent aux conditions d'exemption.*

Doivent être exemptés les accords bilatéraux d'exclusivité et les pratiques concertées qui prévoient soit une obligation de livraison exclusive, soit une obligation d'achat exclusive, soit des obligations bilatérales de livraison et d'achat pour un territoire concédé déterminé dans le Marché commun. En outre, ces accords d'exclusivité peuvent comprendre les obligations suivantes relatives à la concurrence : interdiction de tenir des articles concurrents, interdiction de faire de la publicité en dehors du territoire concédé et obligation d'utiliser des marques déterminées ou la présentation utilisée. Des restrictions plus sérieuses de la concurrence telles qu'interdictions d'exporter, conventions d'effet équivalent concernant l'utilisation de

marques ou prix imposés ne bénéficieront pas de l'exemption par groupe.

En outre, l'exemption n'est accordée que si les produits visés au contrat sont soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence efficace de produits similaires, s'il n'est pas notablement plus difficile pour d'autres fabricants de vendre des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif, si des fabricants de produits concurrents ne se confient pas réciproquement leur distribution, si le concessionnaire exclusif n'a pas, sans raison objective, exclu certaines catégories d'acheteurs de l'approvisionnement, si la possibilité pour les intermédiaires ou les utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat ailleurs dans le Marché commun n'est pas réduite et, enfin, si la possibilité, pour le concessionnaire exclusif, d'approvisionner aussi des clients en dehors du territoire concédé n'est pas restreinte.

Le projet qui vient d'être publié tient compte des décisions arrêtées jusqu'à présent par la Commission et des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires 56/65 (Société technique minière contre Maschinenbau Ulm), 56 et 58/64 (Grundig-Consten contre Commission) et 32/65 (gouvernement italien contre Conseil et Commission) qui traitent de questions relevant de la représentation exclusive.

Dans les considérants de ce projet, la Commission déclare qu'en l'état actuel du commerce les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution, qu'en effet l'entrepreneur peut ainsi concentrer ses activités relatives à la vente de sa production; qu'il n'est pas obligé d'entretenir des relations d'affaires avec un grand nombre de revendeurs et que des rela-

tions avec un revendeur unique permettent de remédier plus facilement aux difficultés résultant, pour la vente, de divergences d'ordre linguistique, juridique et autres; que la désignation d'un revendeur exclusif facilite la promotion de la vente d'un produit et qu'elle permet en même temps d'agir plus intensivement sur le marché tout en garantissant la continuité de l'approvisionnement et la rationalisation de la distribution; qu'en outre, la désignation d'un concessionnaire exclusif se chargeant, à la place du fabricant, de la promotion de la vente, du lancement du produit, du service après vente et du stockage constitue souvent le seul moyen pour les petites et moyennes entreprises d'affronter la concurrence sur le marché.

La Commission considère également qu'en règle générale de tels accords d'exclusivité contribuent aussi à faire participer équitablement les utilisateurs au profit qui en résulte; qu'en

elles ceux-ci bénéficient directement de l'amélioration de la distribution, et que leur situation économique ou leur approvisionnement s'en trouve amélioré puisqu'ils peuvent, par exemple, se procurer plus vite et plus aisément des produits fabriqués à l'étranger; qu'il y a lieu d'escompter en outre, s'il y a une concurrence efficace, qu'une réduction des coûts permise par la concession exclusive entraînera une réduction appropriée des prix au consommateur.

L'exemption par catégories restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1971, c'est-à-dire pendant cinq ans environ. Après le 31 octobre 1966, date à laquelle prend fin la période pendant laquelle peuvent être présentées les observations sur le projet, la Commission consultera une nouvelle fois le « comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » avant d'arrêter le texte définitif du règlement. Il est donc peu probable que le règlement soit publié avant la fin de l'année.

## Concentration, politique économique et concurrence dans la CEE

La Commission de la Communauté économique européenne a publié au début du mois de novembre le mémorandum sur le problème de la concentration dans le Marché commun, qu'elle avait transmis aux six Etats membres à la fin de l'année 1965 (1). Le mémorandum traite des problèmes économiques de la concentration, des effets positifs ou négatifs du droit des sociétés et du droit fiscal en matière de concentration, et de l'applicabilité des articles 85 et 86 aux concentrations d'entreprises.

Le regroupement d'entreprises indépendantes en unités plus importantes s'est accentué depuis la signature du traité de Rome. Le Marché commun exige dans certaines branches des entreprises plus grandes, afin que les avantages de la production de masse et de la recherche scientifique et technique puissent profiter, sans restriction, aux consommateurs. De nombreuses entreprises européennes devront donc s'adapter, par leur croissance interne ou par leur fusion avec d'autres entreprises, à ce marché plus vaste. Le renforcement de leur capacité concurrentielle leur est également profitable dans la compétition internationale avec les grandes entreprises des pays tiers.

Des mesures apparaissent donc nécessaires dans plusieurs domaines. D'une part, des obstacles considérables tenant au droit des sociétés et à la fiscalité s'opposent encore aux processus de concentration sur le plan international; d'autre part, des fusions d'entreprises peuvent empêcher la concurrence de fonctionner, ou limiter outre mesure la liberté de choix et d'activité des consommateurs, des fournisseurs et des acheteurs. Enfin, la concentration des entreprises affecte les conditions d'existence de très nombreuses petites et moyennes entreprises.

La Commission a examiné ces problèmes en collaboration avec des spécialistes indépendants. Les résultats de ces études sont reflétés dans le mémorandum qui est maintenant publié.

La première partie de l'étude — les problèmes économiques posés par la concentration des entreprises — traite de l'adaptation des entreprises aux dimensions du Marché commun, de la suppression des obstacles à la concentration et des conditions d'une concurrence efficace.

La deuxième partie expose les problèmes que posent la concentration des entreprises du point de vue du droit des sociétés et de la fiscalité. Le chapitre relatif au droit des sociétés traite des formes juridiques de la concentration dans les législations nationales et dans le Marché commun, en examinant de plus près la situation juridique actuelle et les possibilités de concentration dans le Marché commun par la création de nouvelles formes juridiques. Le chapitre sur les aspects fiscaux expose les conditions fiscales de l'opération de concentration et le régime fiscal des entreprises après leur concentration.

La partie de l'étude consacrée à l'applicabilité des articles 85 et 86 aux concentrations d'entreprises contient les résultats des consultations des professeurs et l'avis de la Commission.

La Commission de la Communauté économique européenne a également publié récemment une étude sur la politique économique et les problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE (1).

Cette étude, établie par le professeur Zijlstra, ancien ministre de l'économie et ancien ministre des finances des Pays-Bas, en collaboration avec M. Goudzwaard, traite des principes

(1) Le problème de la concentration dans le Marché commun : études, série concurrence no 3. Services des publications des Communautés européennes, Bruxelles 1966, 28 pages.

(1) Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE, études, série concurrence, no 2. Services des publications des Communautés européennes, Bruxelles 1966, 72 pages.

de la concurrence dans la politique économique des Etats membres et de l'élargissement que pourrait connaître la politique de concurrence en cas de politique harmonisée des Etats membres. La première partie trace, en confrontant les points communs et les différences, un tableau des systèmes économiques des Etats membres, en particulier des objectifs économiques, des relations entre les pouvoirs publics et les milieux économiques, des instruments de la politique économique, et de la nature et de la structure de la politique de concurrence.

Puis le professeur Zijlstra, partant de la double hypothèse que l'union douanière est réalisée et qu'une concurrence effective est instaurée, cherche à déterminer jusqu'à quel point le développement de la Communauté économique européenne pourrait influencer la politique économique des Etats membres. D'après les conclusions de ce deuxième chapitre de

l'étude, les répercussions prévisibles devraient contribuer à une harmonisation des systèmes économiques nationaux.

Un troisième chapitre examine enfin les voies et moyens susceptibles d'amener un large rapprochement des systèmes de politique économique des Etats membres. Dans ce chapitre, l'auteur analyse la politique économique et la politique de concurrence de la CEE sous l'angle du choix d'une organisation économique optimale. Il étudie également la politique économique à moyen terme. Il souhaiterait que l'activité des organes de l'Etat se limite à créer un climat macro-économique sain et un cadre institutionnel permettant une concurrence efficace.

La fin de l'étude aborde certains aspects de politique régionale, notamment ceux de l'agglomération et de la concentration industrielle.

## **La Cour de justice précise sa jurisprudence sur la concurrence dans la CEE et les conditions d'application de l'article 85**

Le 13 juillet dernier, la Cour de justice a rendu son arrêt dans les affaires 56/64 et 58/64 (Grundig-Consten) et 32/65 (le gouvernement italien contre le Conseil et la Commission de la CEE). Avec la décision du 30 juin 1966 dans l'affaire 56/65 (Société technique minière contre Maschinenbau Ulm) ces arrêts et surtout l'arrêt Grundig-Consten revêtent une importance énorme pour la politique communautaire de concurrence, relative aux ententes dites verticales, et plus particulièrement aux accords exclusifs de vente comportant une protection territoriale absolue.

### **L'affaire 32/65 (le gouvernement italien contre le Conseil et la Commission de la CEE)**

Dans l'affaire 32/65, le gouvernement italien a demandé l'annulation du règlement n° 19/65/CEE (adopté à la majorité qualifiée, l'Italie ayant voté contre) autorisant la Commission à déclarer certaines catégories d'ententes verticales exemptes, en vertu de l'article 85 paragraphe 3 CEE, de l'interdiction générale énoncée au paragraphe 1 du même article. Il a demandé, également en vertu de l'article 184 CEE, que soient déclarées inapplicables certaines dispositions des règlements n° 17 et n° 153 qui prévoient, l'un, la notification à la Commission des accords en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir de l'exemption d'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 3, l'autre, la possibilité de notification simplifiée.

Le grief principal du gouvernement italien, qu'il a soutenu aussi comme intervenant dans l'affaire Grundig-Consten, est que l'article 85 est en effet consacré aux phénomènes économiques entre opérateurs agissant sur le plan horizontal alors que l'article 86 régirait les rapports entre opérateurs agissant à des stades successifs en ligne verticale. Conformément aux termes de son arrêt dans l'affaire Grundig-Consten, la Cour a estimé qu'aucun des textes des articles 85 et 86 n'établit

de distinction entre opérateurs concurrents au même stade, ou entre opérateurs non concurrents situés à des stades différents et qu'on ne saurait distinguer là où le Traité ne distingue pas. Ainsi c'est donc possible que, sans entraîner un abus de position dominante, un accord vertical soit susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et, simultanément, ait pour but ou effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence, tombant ainsi sous l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1.

En ce qui concerne les autres griefs italiens, notamment : que le Conseil a statué dans le règlement n° 19/65/CEE sur les exemptions à l'interdiction de l'article 85 sans avoir préalablement précisé la portée de celle-ci, de sorte qu'il a ainsi violé l'article 87 et enfreint le principe selon lequel est autorisé tout ce qui n'est pas interdit, la Cour a décidé que le Conseil peut, s'il l'estime opportun, appliquer par règlement à des catégories d'accords l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3, sans qu'on puisse en déduire pour autant que doit être interdit tout ce qui n'est pas exempté. La sécurité juridique des entreprises peut justifier l'utilisation prioritaire de cette faculté qui n'oblige pas le Conseil à réglementer simultanément l'application des autres dispositions dudit article.

Aussi, la Cour a décidé que la définition d'une catégorie n'implique pas qu'un accord relevant de la catégorie exemptée, mais ne répondant pas à toutes les conditions de ladite définition, doive nécessairement tomber sous l'interdiction et le règlement attaqué ne saurait donc comporter quelque préjugé que ce soit, fût-ce implicitement, à l'encontre d'aucun accord individuellement considéré.

En regard des recours accessoires relatifs à l'inapplicabilité des règlements n° 17 du Conseil et n° 153 de la Commission, la Cour a statué que, pour appliquer l'article 184, le règlement dont l'illégalité est soulevée doit être applicable, directement ou

indirectement, à l'espèce qui fait l'objet du recours. Comme le règlement n° 19/65/CEE est sans rapport nécessaire avec les dispositions attaquées des deux règlements, lesdites demandes du gouvernement italien sont estimées irrecevables.

### L'affaire Grundig-Consten (56 et 58/64)

Avec le contrat conclu le 1<sup>er</sup> avril 1957 entre la firme allemande Grundig-Verkaufs GmbH et la firme française Etablissements Consten, a commencé la série d'événements qui a conduit finalement à l'arrêt, déjà fameux, de la Cour de justice du 13 juillet 1966 sur la concurrence dans la CEE.

Par ce contrat, Grundig a confié à Consten la distribution en France de divers appareils, enregistreurs, machines à dicter, etc. qu'elle fabrique. Les conventions conclues assurent à la firme Consten la qualité de représentant exclusif, la rendent titulaire de la marque Grundig international (GINT) pour la France et visent à lui donner le droit exclusif d'importer et de revendre en France les appareils en cause. En outre, cet accord comportait des clauses faisant obstacle soit aux importations parallèles du matériel Grundig par des grossistes français autres que Consten, soit aux réexportations par Consten vers des pays de la CEE autres que la France.

Néanmoins, deux sociétés, UNEF et Leissner, ont acheté des appareils Grundig à des commerçants allemands, qui les ont livrés malgré l'interdiction d'exporter imposée à ces derniers par Grundig. Les firmes revendaient ce matériel à des détaillants français à des prix plus favorables que ceux demandés par Consten.

Après que Consten ait intenté des actions en justice contre ces firmes, UNEF a demandé à la Commission de constater que Grundig et Consten ont commis une infraction aux dispositions de l'article 85.

Le 23 septembre 1964, la Commission a, pour la première fois, utilisé son pouvoir de décision pour condamner une entente et a constaté que l'accord en question constitue une infraction au Traité. Les firmes Consten et Grundig, destinataires de cette décision de la Commission, ont introduit chacune un recours en annulation contre celle-ci devant la Cour de justice, respectivement le 8 décembre 1964 et le 11 décembre 1964, soutenues par les gouvernements italien et allemand. La Commission a été soutenue par les deux sociétés UNEF et Leissner.

Dans l'arrêt du 13 juillet 1966, la Cour de justice a donné raison pour l'essentiel à la Commission, alors que l'avocat général Roemer avait demandé l'annulation de la décision de la Commission.

Néanmoins, la Cour a constaté que l'infraction — constatée par la décision de la Commission de la CEE — ne résulte que de certaines clauses des conventions. Elle a donc annulé la décision de la Commission, dans la seule mesure où la Commission avait étendu cette interdiction à l'ensemble de ces contrats.

Sur le fond, toutefois, la Cour a rejeté tous les arguments des demandeurs selon lesquels le monopole d'importation organisé au profit de la firme Consten ne serait pas interdit par l'article 85 du Traité.

— A l'argument des requérants que l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique qu'aux ententes dites horizontales, la Cour a répondu que l'article 85, se référant de façon générale à tous les accords qui faussent la concurrence à l'intérieur du Marché commun, n'établit aucune distinction entre ces accords, selon qu'ils sont passés entre opérateurs concurrents au même stade ou entre opérateurs non-concurrents situés à des stades différents et qu'on ne saurait en principe distinguer là où le Traité ne distingue pas.

— Les requérants et le gouvernement allemand ont soutenu que la Commission, se fondant sur une interprétation erronée de la notion d'accord susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, n'a pas démontré que, sans l'accord critiqué, ce commerce aurait été plus intense.

En considérant que la condition susvisée tend à déterminer en matière de réglementation des ententes l'empire du droit communautaire par rapport à celui des Etats, la Cour a dit qu'il importe notamment de savoir si l'accord est susceptible de mettre en cause, soit de manière directe ou indirecte, soit actuellement ou potentiellement, la liberté du commerce entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats. En l'espèce, elle constate que le contrat entre Grundig et Consten, d'une part, en empêchant d'autres entreprises que Consten d'importer en France les produits Grundig, et, d'autre part, en interdisant à Consten de réexporter ces produits dans d'autres pays du Marché commun, affecte incontestablement le commerce entre Etats membres.

En ce qui concerne le critère de la restriction de la concurrence les requérants et encore le gouvernement allemand ont soutenu que la notion de la concurrence et du système d'interdiction établi par l'article 85, paragraphe 1, viserait notamment la concurrence entre produits similaires de différentes marques et que la Commission aurait dû considérer les effets économiques du contrat litigieux sur la concurrence entre les différentes marques.

En réponse, la Cour a statué que le principe de la liberté de la concurrence concerne les différents stades et aspects de celle-ci et qu'aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence. En l'espèce, Grundig et Consten ont voulu éliminer toute possibilité de concurrence au niveau du commerce de gros des produits Grundig sur le territoire visé au contrat, en empêchant des importations parallèles.

En conclusion, la Cour constate que l'accord visant à isoler le marché français des produits Grundig et à maintenir artificiellement, pour les produits d'une marque très répandue des marchés nationaux distincts au sein de la Communauté est de nature à fausser la concurrence dans le Marché commun.

La Cour a, en outre, suivi l'avis de la Commission selon lequel l'accord additionnel sur le dépôt et l'utilisation de la marque « Gint » par Consten en France constitue également une infraction à l'article 85 du Traité, dans la mesure où il vise à assurer l'isolement du marché français. La Cour déclare à ce propos que les droits découlant de l'un ou l'autre droit national des marques ne doivent pas être utilisés abusivement à des fins contraires au droit communautaire des ententes.

La Cour approuve, par ailleurs, la Commission d'avoir refusé d'exempter les accords de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, sur la base de l'article 85, paragraphe 3. En faveur des partenaires, la Commission a admis que les accords contribuaient à améliorer la production et la distribution des produits, mais elle a refusé l'exemption surtout parce que les limitations de la concurrence ne pouvaient pas être considérées comme indispensables pour obtenir lesdites améliorations.

## Accréditations

### MOUVEMENTS INTERVENUS DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉ AUPRÈS DE LA CEE DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1966

#### Missions nouvelles :

##### *République Arabe unie*

S.E. M. l'ambassadeur Amin M. CHAKER

27 septembre 1966

##### *Soudan*

S.E. M. l'ambassadeur Abdel-Magid AHMED

27 septembre 1966

##### *Paraguay*

S.E. M. l'ambassadeur Thomas R. SALOMONI

24 novembre 1966

#### Nouveaux représentants de pays associés :

##### *Cameroun*

S.E. M. l'ambassadeur Ferdinand OYONO

11 juillet 1966

##### *Niger*

S.E. M. l'ambassadeur Yacouba DJIBO

11 juillet 1966

##### *Haute-Volta*

S.E. M. l'ambassadeur Michel KOMPAORE

5 octobre 1966

##### *Sénégal*

S.E. M. l'ambassadeur Médoune FALL

14 octobre 1966

##### *Turquie*

S.E. M. l'ambassadeur Ziya MUEZZINOGLU

2 décembre 1966

#### Nouveaux chefs de mission de pays tiers :

##### *Afrique du Sud*

S.E. M. l'ambassadeur Frederik Simon STEYN

11 juillet 1966

##### *Liban*

S.E. M. l'ambassadeur Kesrouan LABAKI

27 septembre 1966

##### *Canada*

S.E. M. l'ambassadeur Paul TREMBLAY

27 septembre 1966

##### *Etats-Unis d'Amérique*

S.E. M. l'ambassadeur J. Robert SCHAEZEL

27 septembre 1966

##### *Corée*

S.E. M. l'ambassadeur Duk Choe MOON

27 septembre 1966

##### *Pakistan*

S.E. M. l'ambassadeur Osman ALI

10 octobre 1966

##### *Irlande*

S.E. M. l'ambassadeur Sean MORRISSEY

27 octobre 1966

##### *Nigeria*

S.E. M. l'ambassadeur Dickson C. IGWE

24 novembre 1966

##### *Inde*

S.E. M. l'ambassadeur T. SWAMINATHAN

21 décembre 1966

## La Commission octroie le deuxième concours de la section « orientation » du FEOGA

La Commission de la CEE vient de décider pour la deuxième fois l'octroi du concours du Fonds agricole (FEOGA), section « orientation » pour 97 projets. Ces projets, représentant un concours total de 17 134 258 unités de compte ont été finalement retenus parmi les 132 demandes définitivement introduites pour l'année 1965.

Le montant disponible pour l'octroi du concours du Fonds, — section « orientation » — cette année 17 134 440 unités de compte, représente un tiers du montant fixé pour les dépenses correspondantes de la section « garantie » du Fonds, à savoir les dépenses prévues pour la période de la campagne 1963/64, ainsi que le reliquat reporté de l'année passée.

## Résultats de la récolte céréalière 1966

### 1. Principaux résultats

D'après les dernières données provisoires, la récolte céréalière totale (sans le riz) de la Communauté devrait atteindre 58,3 millions de tonnes. Elle est inférieure à la récolte record de 1965, mais de 2 % supérieure à la moyenne 1961-1965. Dans l'ensemble, la qualité semble être meilleure que celle de l'année dernière. Parallèlement à une faible récolte de blé de 26,7 millions de tonnes, on enregistre de bonnes récoltes d'orge et de maïs (12,8 millions de t et 7,6 millions de t).

### 2. Récolte 1966

D'après les résultats provisoires les plus récents, la *récolte céréalière totale* (sans le riz) de la Communauté serait de 58,3 millions de tonnes (1965 = 60,6 millions de t; 1964 = 59,9 millions de t). Elle dépasse ainsi la moyenne des années 1961-1965 (57,2 millions de t), mais est toutefois inférieure de 3,8 % et 2,7 % aux récoltes de 1965 et 1964.

Selon de nouvelles informations, la *récolte de blé* de la Communauté n'atteint que 26,7 millions de tonnes (1965 = 30,5 millions de t; 1964 = 29,3 millions de t). Cette production, inférieure à la moyenne 1961-1965, est la conséquence d'une régression des superficies due aux intempéries et d'un rendement unitaire moyen de seulement 26,6 quintaux par hectare (1965 = 28,7 qx; 1964 = 27,5 qx).

A l'échelon communautaire, la *récolte de seigle et de méteil* s'élève, comme déjà annoncé, à près de 3,6 millions de tonnes (1965 = 3,8 millions de t; 1964 = 4,8 millions de t).

Les données sur la *production d'orge* dans les pays de la CEE (12,8 millions de t), publiées au cours du mois écoulé, restent également inchangées (1965 = 12,0 millions de t; 1964 = 11,9 millions de t). Par suite d'une extension des superficies de 12 % par rapport à la moyenne 1961-1965, cette récolte est la plus élevée de l'après-guerre.

Tout comme au cours du mois précédent, la *production d'avoine* de la Communauté est évaluée à 6,0 millions de tonnes. Elle dépasse ainsi de 0,2 et 0,1 million de tonnes les résultats des années 1965 et 1964.

Pour l'ensemble de la Communauté, la *récolte de maïs pour la graine* est estimée à 7,57 millions de tonnes (1965 = 6,8 millions de t; 1964 = 6,1 millions de t). Au cours de l'après-guerre, ce niveau n'a été dépassé qu'en 1963 (7,61 millions de t). Cette production, quantitativement importante, est la suite du rendement unitaire très élevé de 38,4 quintaux (1965 = 35,4 qx; 1964 = 30,9 qx) et d'une extension simultanée des superficies par rapport à l'année précédente (+ 2,5 %). D'après les informations reçues de la France et de l'Italie, la qualité du maïs serait également très bonne.

Dans la Communauté, la *récolte de riz* (riz décortiqué) est maintenant officiellement estimée à 0,65 million de tonnes (1965 = 0,46 million de t; 1964 = 0,60 million de t). Les données de la presse spécialisée trouvent ainsi leur confirmation. La récolte de riz de cette année, supérieure à la récolte déficitaire de l'année passée, représente également la récolte la plus élevée des quatre années écoulées.

## Extension de l'application de la normalisation des fruits et légumes au profit des consommateurs

Le Conseil de ministres a adopté au mois d'octobre un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement prévoit une extension de l'application de ces normes :

— à d'autres stades de commercialisation et notamment jusqu'au commerce de détail; l'intérêt pour les consommateurs de l'indication obligatoire de la catégorie de qualité, de la variété et de l'origine du produit est évidente;

— géographiquement; jusqu'à présent, les normes s'appliquaient aux produits importés; selon le nouveau règlement les produits vendus dans le pays membre producteur seront également couverts;

— à d'autres qualités; le Conseil complétera les normes de qualités déjà définies par l'adjonction de catégories de qualités

supplémentaires pour les produits commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Les normes seront appliquées aux choux-fleurs, tomates, pommes et poires, pêches, agrumes et raisins de table à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et aux laitues, chicorées frisées et witloof, scaroles, oignons, abricots, prunes, épinards, pois, haricots, carottes, artichauts, cerises et fraises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

## Le Fonds européen de développement

### 23 NOUVELLES DÉCISIONS DE FINANCEMENT ET RÉCAPITULATION DES ENGAGEMENTS AU 22 NOVEMBRE 1966 (DEUXIÈME FED)

#### Décisions de financement

Les 22 novembre et 27 juillet 1966, la Commission a pris les décisions de financement suivantes, après avis favorable du comité du FED exprimé dans ses dix-huitième et dix-neuvième réunions :

#### Décisions de caractère général

— programme de formation 1966/1967 : 4 800 000 UC  
— programme de stages 1966/1967 : 54 000 UC  
— programme de colloques 1966/1967 et « courrier de l'association » : 148 000 UC

#### République démocratique du Congo

— projet de coopération technique générale : formation des cadres de l'OTRACO : 761 000 UC;  
— projet d'investissement économique et d'assistance technique : action de relance agricole au Kasai oriental, réactivation des paysannats de Gandajika : 3 750 000 UC;  
— projet d'infrastructure économique : construction de deux ponts sur les rivières Lubi-Lash et Lulu : 2 000 000 d'UC.

#### République rwandaise

— projet d'assistance technique liée aux investissements : études routières : 220 000 UC.

#### République centrafricaine

— projet d'infrastructure économique et sociale : assainissement d'une zone d'élevage à Bambari et ranch de métissage : 2 025 000 UC;  
— projet d'infrastructure sociale : extension de l'école nationale d'administration : 563 000 UC.

#### République de Côte-d'Ivoire

— projet d'infrastructure sociale : construction et équipement de l'École nationale supérieure d'agronomie : 2 034 000 UC;  
— projet de diversification : création de 32 000 hectares de palmeraies sélectionnées (projet complémentaire) : 3 644 153 UC sous forme de prêt à conditions spéciales.

#### République togolaise

— projet d'infrastructure économique : bitumage des routes Atakpame-Palime et Atakpame-Badou : 1 053 000 UC.

#### République du Niger

— projet d'infrastructure sociale : construction de 16 dispensaires ruraux : 316 000 UC;

— projet de diversification : développement de l'action de l'Union nigérienne de crédit et de coopération : 936 000 UC;  
— projet d'assistance technique liée aux investissements : études routières de l'axe routier Niamey-Zinder entre les kilomètres 424 et 608 : 352 000 UC.

#### République du Tchad

— projet d'infrastructure économique : bitumage de la route Fort-Lamy - Massaguet : 2 633 000 UC.

#### République du Congo

— projet d'infrastructure économique : aménagement et bitumage de la route Kinkala-Boko : 2 451 000 UC.

#### République du Burundi

— projet d'infrastructure sociale : construction de l'Institut technique agricole du Burundi : 1 509 000 UC.

#### Suriname

— projet d'infrastructure sociale : constructions scolaires (2<sup>e</sup> phase) : 960 000 UC.

#### Antilles néerlandaises

— projet d'infrastructure économique : construction de routes à Curaçao : 2 917 000 UC;  
— projet d'infrastructure économique : aménagement de l'aéroport de Curaçao : 727 000 UC.

#### Nouvelle-Calédonie

— projet d'infrastructure économique et d'assistance technique liée : construction de 5 ponts sur la côte est : 2 395 000 UC.

#### Polynésie française

— projet d'infrastructure sociale : constructions scolaires : 869 000 UC.

### Récapitulation des engagements au 22 novembre 1966 (deuxième FED)

A la date du 22 novembre 1966, la situation des engagements du deuxième FED, résultant des décisions de la Commission et du Conseil, prises après avis favorable du comité du Fonds, s'établit comme indiqué dans les deux tableaux annexés :

— tableau n° 1 : répartition suivant les Etats, pays, territoires et départements bénéficiaires;

— tableau n° 2 : répartition suivant les secteurs d'intervention.

TABLEAU n° 1

## Situation des engagements du deuxième FED au 22 novembre 1966

(Etats, pays et territoires bénéficiaires)

(en milliers d'UC)

Etats, pays ou territoires bénéficiaires	Investissements économiques et sociaux	Aide à la diversification	Aide à la production	Assistance technique liée aux investissements	Coopération technique générale	Secours d'urgence	Total	Avances aux caisses de stabilisation des prix
<b>A. — EAMA</b>								
République du Burundi	1 829	2 200	—	1 763	400	—	6 192	—
République fédérale du Cameroun	11 019	749	4 372	347	—	—	16 487	6 076
République centrafricaine	9 491	—	3 668	1 271	150	—	14 580	—
République du Congo	5 834	5 169	—	406	—	—	11 409	—
République démocratique du Congo	35 174	—	—	502	2 267	—	37 943	—
République de Côte-d'Ivoire	2 245	38 458	—	51	8	—	40 762	—
République du Dahomey	5 700	—	1 965	587	2	—	8 254	—
République gabonaise	—	—	—	2 378	—	—	2 378	—
République de Haute-Volta	5 661	—	—	1 181	30	—	6 872	—
République malgache	33 979	284	8 552	795	66	—	43 676	—
République du Mali	9 985	41	2 847	1 026	—	—	13 899	—
République islamique de Mauritanie	10 092	1 357	—	35	—	—	11 484	—
République du Niger	6 633	936	2 030	743	—	—	10 342	—
République rwandaise	900	4 448	—	1 549	435	—	7 332	—
République du Sénégal	6 367	1 025	21 963	81	—	—	29 436	—
République de Somalie	6 419	—	—	722	1 068	1 850	10 059	—
République du Tchad	20 861	—	2 985	990	68	—	24 904	—
République togolaise	2 066	—	991	682	—	—	3 739	—
<i>Total EAMA</i>	174 275	54 667	49 373	15 109	4 494	1 850	299 748	6 076
<b>B. — PTOM/DOM</b>								
Antilles néerlandaises	6 709	—	—	—	—	—	6 709	—
Archipel des Comores	790	—	—	154	—	—	944	—
Côte française des Somalis	606	—	—	16	—	—	622	—
Guadeloupe	375	—	—	—	—	—	375	—
La Réunion	8 102	—	—	—	—	—	8 102	—
Nouvelle-Calédonie	2 395	—	—	—	—	—	2 395	—
Polynésie française	869	—	—	—	—	—	869	—
Suriname	960	—	—	188	—	—	1 148	—
<i>Total PTOMA</i>	20 806	—	—	358	—	—	21 164	—
Interventions non réparties	—	—	—	3 773 <sup>(1)</sup>	13 560 <sup>(2)</sup>	—	17 333	—
<i>Total général</i>	195 061	54 667	49 373	19 240	18 054	1 850	338 245	6 076

<sup>(1)</sup> Les interventions non réparties concernent la fraction des deux montants globaux ouverts (5 000 000 et 4 000 000 d'UC) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations d'études et de direction des travaux.

<sup>(2)</sup> Les interventions non réparties concernent les montants globaux ouverts au titre des programmes d'études générales de bourses, de stages, de colloques et d'information qu'il n'est pas possible de répartir entre les pays bénéficiaires.

TABLEAU n° 2

Situation des engagements du deuxième FED au 22 novembre 1966  
(Secteurs d'intervention)

(en milliers d'UC)

Secteur d'intervention	Montant	Pourcentage
0. SOUTIEN DES PRIX AGRICOLES	26 843	—
1. DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION		
12. Amélioration structurelle des productions agricoles	24 338	
13. Diversification agricole	53 654	
14. Aménagements agricoles nouveaux	30 007	
15. Elevage et pêche	6 023	
16. Développement des coopératives	2 147	
17. Hydraulique rurale et pastorale	8 568	
18. Diversification industrielle	5 406	
19. Promotion commerciale	266	
<i>Total 1</i>	130 409	42,4
2. MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE ECONOMIQUE		
21. Ports	9 934	
22. Routes et ponts	85 246	
23. Chemins de fer	1 145	
24. Télécommunications	4	
25. Aéroports	727	
26. Energie	37	
<i>Total 2</i>	97 093	31,6
3. DEVELOPPEMENT SOCIAL		
31. Formation des cadres	15 477	
32. Enseignement	25 445	
33. Santé publique	22 473	
34. Adductions d'eau urbaines	8 995	
35. Assainissement urbain	5 309	
36. Electrification	5	
<i>Total 3</i>	77 704	25,2
4. DIVERS		
41. Programmation du développement	1 887	
42. Information	225	
43. Secours d'urgence	250	
<i>Total 4</i>	2 362	0,8
<i>Total 1 + 2 + 3 + 4</i>	307 568	100,00
+ Engagements non encore répartis <sup>(1)</sup>	3 834	
+ Soutien des prix agricoles	26 843	
= Total des engagements 2 <sup>e</sup> FED	338 245	
Stabilisation des cours des produits agricoles <sup>(2)</sup>	6 076	

<sup>(1)</sup> Les engagements non encore répartis concernent la fraction des montants globaux ouverts au titre de l'assistance technique liée et de la coopération technique générale (études) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations individuelles.

<sup>(2)</sup> Les avances pour la stabilisation des cours sont financées par les disponibilités de trésorerie du FED (convention art. 20); leur montant ne doit donc pas être ajouté à celui des engagements.

# Octroi de préférences tarifaires aux produits semi-finis et finis des pays en voie de développement

La Commission a envoyé au Conseil une communication par laquelle elle lui expose ses vues afin de lui permettre d'arrêter une position communautaire en la matière.

## I. Le problème

Dans le huitième « principe général » de la recommandation AI 1 de la première conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, il est indiqué que : « ... de nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés... ». Bien que d'après son libellé le huitième « principe général » ne se limite pas aux produits semi-finis et finis, il ne se réfère pratiquement qu'à ces produits.

Presque tous les pays en voie de développement ont voté pour le huitième « principe général » alors que les pays occidentaux (et parmi eux les pays de la Communauté) se sont abstenus.

La question est de savoir si de nouvelles préférences tarifaires doivent être introduites pour les produits semi-finis et finis des pays en voie de développement et quelles seront les modalités de l'octroi de telles préférences. Les pays en voie de développement visent à obtenir, temporairement et sans réciprocity, sur les marchés de tous les pays développés, la franchise totale des droits de douane dans le cadre de préférences tarifaires généralisées et non discriminatoires. Du côté des pays industrialisés, les divergences de vues sont très importantes. En premier lieu, ces divergences ont trait à l'acceptation même du principe des préférences. Alors que les Etats de la CEE, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Autriche et le Japon admettent ce principe, un groupe important de pays comprenant, entre autres, les Etats-Unis, la Suisse, la Suède et la Norvège, y restent opposés. Il y a lieu toutefois de noter que les milieux officiels des Etats-Unis évoluent dans le sens d'un assouplissement de l'attitude américaine initiale. En second lieu, pour les pays qui se sont prononcés en faveur du principe de l'instauration de nouvelles préférences, des divergences importantes concernent l'aspect méthodologique.

Le Royaume-Uni est en faveur d'une approche générale et non discriminatoire; les Etats membres de la Communauté étaient unanimes sur le principe dès la réunion ministérielle du GATT en 1963, alors que sur la méthode d'application les vues des Etats membres étaient divergentes.

Pour la Communauté, il est hors de doute maintenant qu'elle doit confirmer qu'elle reste effectivement en faveur de l'octroi de préférences pour les produits semi-finis et finis en provenance des pays en voie de développement. Une modification de cette attitude n'est guère concevable pour des raisons politiques. Les pays en voie de développement attachent à cette idée des préférences en faveur de leurs articles manufacturés une valeur politique extrêmement importante. Dans cette optique, l'attitude positive de la Communauté quant au principe

devrait pouvoir se concrétiser quant aux modalités de l'octroi de ces préférences. Cela est désormais d'autant plus opportun que les travaux en cours de l'UNCTAD, du GATT et de l'OCDE sont suffisamment avancés pour rendre nécessaire une prise de position officielle de la Communauté.

## II. L'aménagement de ces préférences

La Commission propose que ces préférences soient aménagées sur les bases suivantes :

### 1. La dérogation à la clause de la nation la plus favorisée

L'introduction de préférences implique que soit réalisé, au préalable, un accord aussi large que possible sur une dérogation au principe de l'égalité de traitement dans le domaine tarifaire.

### 2. Les limites de ces préférences

Il y a lieu de rechercher les moyens appropriés afin de limiter, sur le plan quantitatif, les préférences octroyées pour les produits qui sont en compétition directe avec des produits indigènes. Ces moyens pourraient être :

— accorder aux articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement, pour une période déterminée, un abaissement des droits de douane ou l'exemption par lignes tarifaires, sous la réserve générale du recours à une clause de sauvegarde en cas de perturbations du marché ou de risque de perturbations;

— accorder des contingents tarifaires à droit réduit ou nul.

Les deux formules ont leurs avantages et leurs inconvénients. C'est pourquoi aucun des deux systèmes ne pourra être utilisé de façon exclusive pour résoudre le problème des préférences et la solution devrait être recherchée dans une combinaison des deux possibilités. La durée du traitement préférentiel devrait s'étendre sur une période d'environ une décennie. La marge préférentielle devrait être suffisamment large pour qu'elle puisse vraiment stimuler l'exportation des produits des pays en voie de développement qui ne sont pas encore compétitifs.

### 3. Les pays qui accordent les préférences

Il serait sans aucun doute souhaitable que tous les pays industrialisés agissent de concert, même si ce n'est pas nécessairement sous la même forme et avec les mêmes moyens. Pour la CEE, il est important qu'elle veille à ce que toute décision sur l'octroi de préférences aux pays en voie de développement sauvegarde les intérêts particuliers des EAMA et n'aboutisse pas à une modification fondamentale de sa politique en la matière (traité de Rome) sans avoir l'assurance absolue qu'un système à l'échelle mondiale puisse remplacer valablement le système régional actuel.

### 4. Les pays bénéficiaires

Si l'on s'accorde à reconnaître que tous les pays en voie de développement devraient pouvoir bénéficier de cette aide, des

divergences apparaissent quant aux critères objectifs de la définition de « pays en voie de développement ». Pour cette raison, il est indispensable que les différentes parties intéressées se mettent avant tout d'accord pour déterminer la liste des pays bénéficiaires.

#### 5. Les consultations avec les pays en voie de développement et l'utilisation des préférences

Pour des considérations d'ordre politique et psychologique fondées notamment sur l'effet économique limité des préférences il n'est pas opportun d'octroyer des préférences sans consultation préalable avec les pays en voie de développement. Il conviendrait donc que les listes des produits susceptibles de faire l'objet d'un tarif préférentiel — élaborées par chaque pays industrialisé ou groupe de pays industrialisés — soient portées à la connaissance des pays en voie de développement afin qu'ils puissent faire connaître leur position.

Pour des raisons de tactique, les pays en voie de développement préféreront certainement défendre en commun leurs intérêts et leurs conceptions. Des consultations avec des groupes

de pays en voie de développement ne manqueraient pas de favoriser la coopération régionale entre ces pays. Rien n'empêche cependant que les consultations aient aussi lieu éventuellement avec l'ensemble des pays en voie de développement ou avec une délégation représentative de ces pays.

### III. Conclusions

Sur la base des considérations développées dans sa communication, la Commission propose que la Communauté réaffirme clairement qu'elle est en faveur du principe de l'octroi de préférences tarifaires aux produits semi-finis et finis des pays en voie de développement.

Dans son étude, la Commission est parvenue à la conclusion qu'un système de préférences automatique, valable pour tous les produits, est difficilement concevable et impossible à mettre en œuvre par la Communauté. La Commission de la Communauté économique européenne est d'avis que les solutions adéquates doivent être recherchées produit par produit.